

Gouvernement du Québec

Décret 90-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur des échanges de renseignements nominatifs peut être prise conformément à l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité souhaite prendre entente avec le gouvernement de l'Ontario, représenté par le ministre des Services sociaux et communautaires, en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité souhaite aussi conclure une entente avec la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit dressée la liste jointe en annexe des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu peut être prise.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

LISTE DES MINISTÈRES, ORGANISMES, PERSONNES OU ENTREPRISES VISÉES À L'ARTICLE 65.1 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

1^o Le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

2^o La Communauté urbaine de Montréal.

29371

Gouvernement du Québec

Décret 91-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement de l'Ontario, représenté par le ministre des Services sociaux et communautaires, désirent conclure une entente concernant les échanges de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité est chargée d'animer et de coordonner les actions de l'État, notamment dans le domaine de la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales peut permettre l'échange de renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un autre gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) la ministre peut prendre entente avec un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements et, notamment, pour identifier y compris par

un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1^o de l'article 65 de cette même loi;

ATTENDU QU'en date du 8 août 1997, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret soit approuvée;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29372

Gouvernement du Québec

Décret 92-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux données de naissance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie des rentes du Québec, et le gouvernement du Canada, par l'entremise de la Commission de l'Assurance-emploi du Canada, désirent échanger certains renseignements sur des personnes ayant cotisé uniquement au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'un tel échange permettra aux deux organismes de réduire le nombre de demandes de preuve de naissance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange des renseignements relatifs aux données de naissance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29373